

PROCOLES PASSAGES DE LIGNES ÉLECTRIQUES

DOMMAGES PERMANENTS • DOMMAGES INSTANTANÉS

ÉDITION
2005



Ce document est mis en ligne sur les sites web RTE, Distributeur EDF, APCA et FNSEA.
Il ne sera plus disponible en version papier.

Protocoles du 20 décembre 2005

● PROTOCOLE D'ACCORD « DOMMAGES PERMANENTS »

Relatif aux indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants agricoles en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques aériennes et souterraines.

● PROTOCOLE D'ACCORD « DOMMAGES INSTANTANÉS »

Relatif à l'exécution des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques, et à l'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols.

entre

l'**APCA** (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture)
représentée par M. Luc GUYAU,
Président

la **FNSEA** (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
représentée par M. Jean-Michel LEMÉTAYER,
Président

le **Distributeur EDF** (Électricité de France)
représenté par M. Marc ESPALIEU,
Directeur d'EDF Réseau Distribution

RTE (Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité)
représenté par M. André MERLIN
Président du directoire

et le **SERCE** (Syndicat des Entreprises de Génie Électrique)
représenté par M. Dominique VELUT
Président
(uniquement pour le protocole « dommages instantanés »)

Un partenariat renforcé entre le Distributeur EDF, RTE et la profession agricole



Depuis 1964, une démarche contractuelle entre EDF et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) a été menée, dans le cadre de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité en milieu agricole.

Cette démarche a permis, d'une part de construire un véritable partenariat entre le Distributeur EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA, et d'autre part de fixer les modalités d'indemnisation des dommages susceptibles de résulter du passage des lignes électriques sur les terrains agricoles.

Deux types de protocoles ont fixé ces modalités d'indemnisation : un protocole dit « dommages permanents » signé pour la première fois en 1970 et un protocole dit « dommages instantanés » signé en 1971.

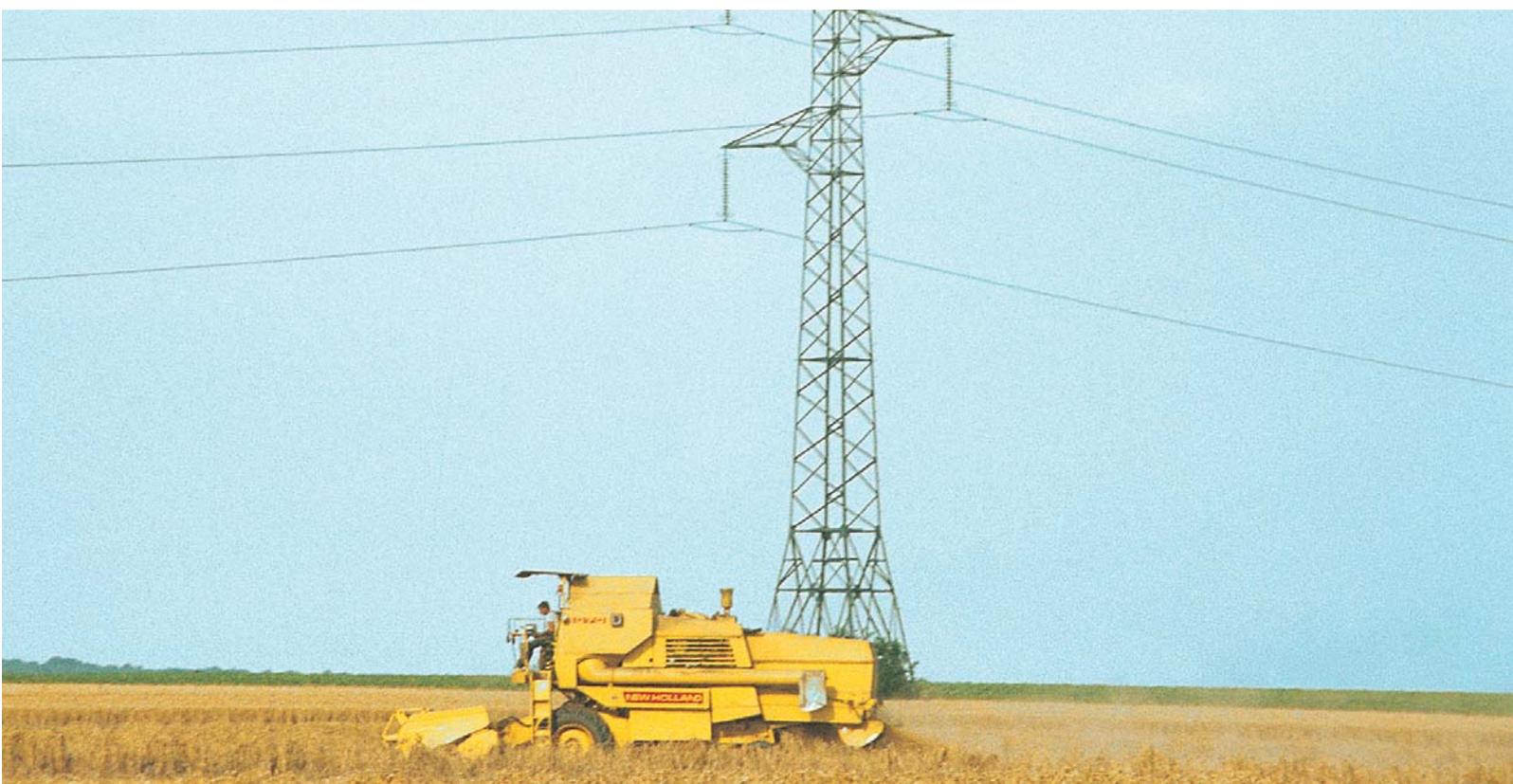
- **Le Protocole dit « dommages permanents »** vise l'indemnisation de la gêne permanente occasionnée par la présence de la ligne aérienne ou souterraine et des servitudes et sujétions imposées de ce fait. Il fait l'objet d'un barème national.
- **Le Protocole dit « dommages instantanés »** vise la limitation et la réparation des dommages occasionnés par les travaux d'étude, de construction, de modification et d'entretien des ouvrages. Il peut faire l'objet de conventions régionales d'application.

Ces protocoles ont évolué au fil des années, les derniers étant ceux signés le 7 septembre 1993.

Par lettre en date du 28 mai 2002, l'APCA, le Distributeur EDF et RTE ont demandé au président de l'association Aménagement Rural, Eaux et Forêts (AREF) d'actualiser les analyses des préjudices subis par les exploitants agricoles du fait du passage de lignes électriques sur leurs parcelles. Ce travail, réalisé par M. MONNOT, Ingénieur Général du Génie Rural et des Eaux et Forêts, visait à mieux prendre en compte l'évolution des pratiques agricoles, et plus largement les préoccupations exprimées par la profession, ainsi que les évolutions du réseau électrique, notamment la construction des lignes souterraines.

Historique complet dans le préambule du Protocole Dommages Permanents dans sa version de 1993.

Le rapport de M. MONNOT de décembre 2003 actualise le rapport de M. BARLET datant d'avril 1987.



En outre, il convient de rappeler que, dans le cadre de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport d'électricité, RTE contribue à la mise en œuvre d'actions de réduction d'impact, par exemple à travers la restructuration des réseaux existants.

La gêne supportée par les exploitants du fait de la présence des ouvrages électriques représente un préjudice direct matériel et certain, susceptible de faire l'objet d'une indemnisation au titre des dommages permanents.

Les exploitants agricoles sont également indemnisés pour les dégâts causés aux cultures, aux sols et aux bâtiments lors de la phase d'études, de la construction ou de l'entretien des lignes électriques.

De même, la reconnaissance par les propriétaires au profit du Distributeur EDF ou de RTE des droits énumérés à l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, est indemnisée en fonction du préjudice réellement subi. Les propriétaires qui, sur demande du Distributeur EDF ou de RTE, acceptent de renoncer à tout ou partie des droits qu'ils détiennent de l'article 12 précité de ladite loi, et de lui accorder des droits plus étendus, reçoivent en contrepartie une indemnité complémentaire.

Société anonyme, « RTE EDF-Transport SA », créée le 1er septembre 2005, est chargée de la gestion du Réseau Public de Transport d'électricité. Le Distributeur EDF est composé de la Direction EDF Réseau Distribution et de la Direction EDF Gaz de France Distribution.

P R O T O C O L E D ' A C C O R D
DOMMAGES PERMANENTS

Relatif aux indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants agricoles en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques aériennes et souterraines.



LE PROTOCOLE

● ARTICLE 1 → OBJET	8
● ARTICLE 2 → CHAMP D'APPLICATION	8
● ARTICLE 3 → DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS	8
● ARTICLE 4 → PAIEMENT DES INDEMNITÉS	11
● ARTICLE 5 → RÉVISION DES INDEMNITÉS	11
● ARTICLE 6 → EXÉCUTION	11
● ARTICLE 7 → CAS PARTICULIERS	12
● ARTICLE 8 → DATE D'APPLICATION ET DURÉE	13
● ANNEXE 1 → PRÉSENTATION DES BARÈMES	14
● ANNEXE 2 → PRINCIPES DE CALCUL DES INDEMNITÉS PYLÔNES, SURPLOMB ET SOUTERRAIN	15

Protocole d'accord

« Dommages permanents »



● ARTICLE 1 → OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir l'évaluation et les modalités d'indemnisation des dommages permanents causés aux parcelles faisant partie d'une exploitation agricole située sur le territoire métropolitain, du fait de l'implantation sur lesdites parcelles de lignes électriques aériennes ou souterraines, dont le Distributeur EDF et RTE sont maîtres d'ouvrage, à l'exclusion de celles construites sous le régime de l'électrification rurale. Par dommages permanents, il faut entendre les troubles résultant de la présence même des ouvrages.

Il ne s'applique pas aux dommages dits instantanés : dégâts aux cultures, aux arbres isolés et aux sols, causés à l'occasion des travaux d'étude, de construction ou d'entretien, qui font l'objet d'un protocole spécifique.

Sauf accords locaux, le protocole **n'est pas applicable** aux lignes dont la maîtrise d'ouvrage appartient aux syndicats d'électrification rurale. On constate cependant que les tribunaux saisis en cas de litiges, s'y réfèrent.



● ARTICLE 2 → CHAMP D'APPLICATION

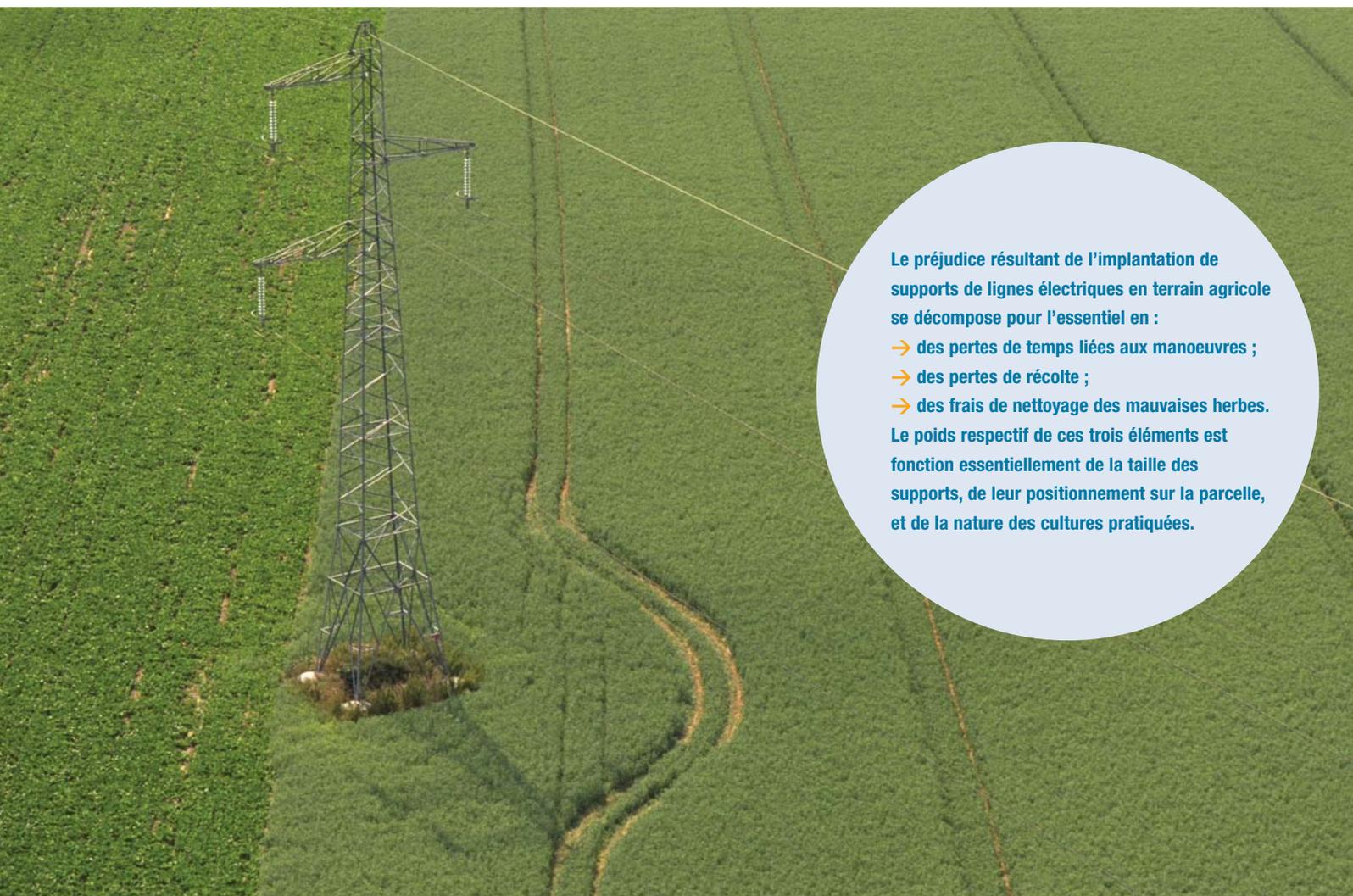
Le présent protocole s'applique aux personnes physiques ou morales :

- propriétaires ;
- propriétaires exploitants ;
- usufruitiers exploitants ;
- fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal ;
- exploitants agricoles en place à la suite d'échanges de culture.

Il concerne la polyculture, les prairies naturelles, les pacages, les terres incultes, les landes et rochers, et les cultures légumières de plein champ non irriguées.

L'arboriculture et la viticulture ont fait l'objet d'accords spécifiques. Les autres cultures spéciales, maraîchères, florales, légumières irriguées, les étangs, les bois et forêts n'entrent pas dans le cadre du présent protocole. Les cultures spéciales, maraîchères, florales et légumières irriguées pourront se voir appliquer les barèmes départementaux d'expertise préparés chaque année par les DDAF au titre de l'indemnisation des calamités agricoles.

Les cultures légumières de plein champ non irriguées font partie de la polyculture si elles sont pratiquées sur des parcelles qui entrent dans l'assolement habituel. Il en est de même des pommes de terre non irriguées. Lorsque les cultures légumières sont toujours pratiquées sur les mêmes parcelles au fil des campagnes, il s'agit de maraîchage.



Le préjudice résultant de l'implantation de supports de lignes électriques en terrain agricole se décompose pour l'essentiel en :

- des pertes de temps liées aux manoeuvres ;
- des pertes de récolte ;
- des frais de nettoyage des mauvaises herbes.

Le poids respectif de ces trois éléments est fonction essentiellement de la taille des supports, de leur positionnement sur la parcelle, et de la nature des cultures pratiquées.

● ARTICLE 3 → DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS

Au titre des supports

La culture au plus près des pylônes consiste à cultiver une surface maximale autour du pylône : seule l'emprise au sol du pylône et une bande de 1,50 mètre autour du pylône restent non cultivées.

Au contraire, la culture avec abandon de fourrières consiste à délaissier une partie de la surface autour de l'emprise du pylône, afin de limiter les manoeuvres de contournement. **Étant la plus pratiquée, c'est la culture au plus près des pylônes qui sert de base d'indemnisation pour l'application du protocole.**

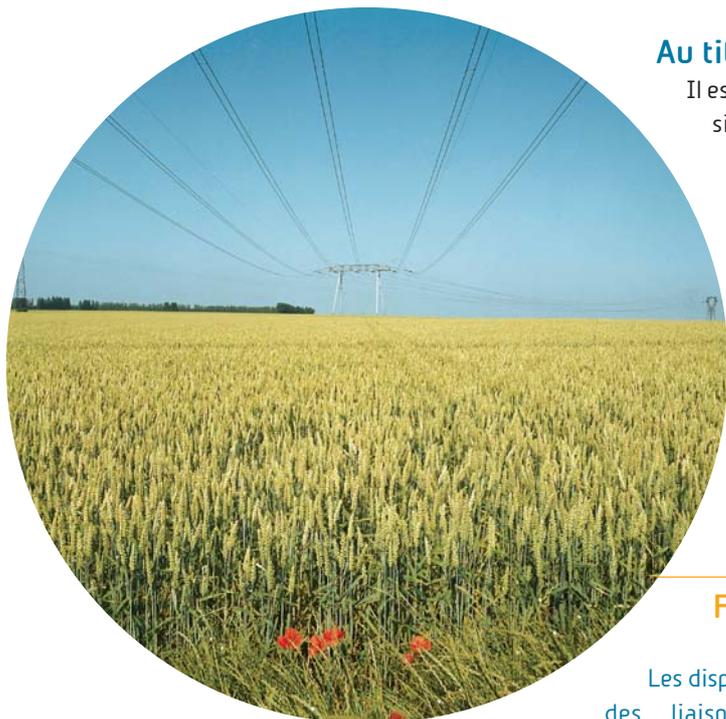
Il est retenu deux natures de cultures (*cf. annexe 2 et barème support*) :

- la polyculture, comprenant les cultures légumières de plein champ non irriguées ;
- les prairies naturelles.

Les prairies permanentes retournables sont assimilées aux terres de polyculture, et les pylônes et poteaux qui y sont implantés sont indemnisés à ce titre.

Principes de calcul des indemnités en annexe.

En outre, il existe, pour les propriétaires, un barème d'indemnisation relatif aux pacages, terres incultes, landes et rochers.



Au titre du surplomb

Il est versé une indemnité de principe fondée sur le niveau de tension de la ligne (cf. *annexe 2 et barème surplomb*).

Au titre du souterrain

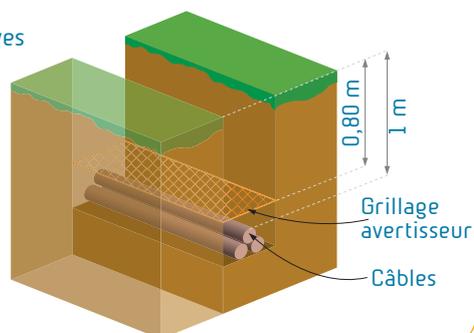
Lorsque la profondeur du dispositif avertisseur (filet ou grillage) est supérieure à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, et seul le propriétaire bénéficie alors d'une indemnité au titre de la servitude.

La surface à prendre en compte pour l'indemnisation est fonction des caractéristiques techniques de la ligne.

Le montant de l'indemnité versée au propriétaire est fixé en tenant compte de la nature des terrains traversés et de leur valeur vénale (cf. *annexe 2 et barème souterrain*).

Principe de pose de câble

Les dispositions constructives des liaisons souterraines prévoient l'installation des câbles électriques à au moins 1 mètre du niveau naturel du sol. Pour signaler la présence des câbles enterrés, on dispose dans tous les cas, à 20 cm au moins au-dessus des câbles, un dispositif avertisseur de couleur rouge.



Conventions de servitudes

Différents types de conventions et d'accords permettent de mettre en œuvre les dispositions des articles 3 et 4 du présent protocole.

LIAISONS SOUTERRAINES

Pour les liaisons souterraines, il est signé une convention de servitudes de type C, entraînant l'intangibilité de l'ouvrage.

Le principe de calcul de l'indemnité versée au propriétaire, ainsi que ses engagements, sont décrits dans le barème souterrain. (cf. *principes de calcul des indemnités en annexe*)



La convention de type A, qui reprend les droits de servitudes énumérés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 : cette convention prévoit que le propriétaire peut exiger le déplacement ou la modification de la ligne pour construire.

La convention de type B : cette convention notariée prévoit que le Distributeur EDF ou RTE se réserve le choix (en cas de demande du propriétaire de modifier ou de déplacer la ligne pour construire) :

- soit d'accéder à la demande du propriétaire et de déplacer ou de modifier la ligne ;
- soit de verser une indemnité complémentaire.

La convention de type C : cette convention notariée fixe une indemnité définitive, plus élevée que l'indemnité versée au titre des conventions de type A et B, en contrepartie de la reconnaissance de l'intangibilité de la ligne.

L'accord PPI : cet accord fixe les modalités de Paiements Périodiques des Indemnités aux exploitants agricoles pour les pylônes RTE.

La convention dite « Points hauts* » : cette convention fixe les conditions d'installation d'équipements de communication électronique sur un pylône électrique de RTE situé sur la parcelle d'une propriété agricole (cf. *Barème points hauts RTE*).

* Les points hauts contribuent à réduire la fracture numérique ainsi que l'impact sur l'environnement.

● ARTICLE 4 → PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Versées aux propriétaires

Les indemnités dues au propriétaire sont réglées en capital, conformément aux barèmes. Seuls les propriétaires sont indemnisés pour les pacages, terres incultes et landes. Il en est de même pour les liaisons souterraines.

Versées aux exploitants

Les indemnités dues aux exploitants agricoles en place (propriétaires ou non) au titre du passage de lignes du Distributeur EDF (basse et moyenne tension) sont réglées en capital.

Les indemnités dues au titre des supports de RTE donnent lieu à un paiement périodique tous les neuf ans. Lors de la construction de la ligne, l'exploitant perçoit une indemnité égale à la capitalisation, sur neuf années, au taux de 5 %, de la gêne annuelle à l'exploitation.

Pylônes RTE :
dans le cas où la durée du bail restant à courir est inférieure à neuf ans, l'indemnité à l'exploitant est calculée sur la base des années restantes.

● ARTICLE 5 → RÉVISION DES INDEMNITÉS

Tous les barèmes, à l'exception de ceux relatifs aux pacages, terres incultes, landes, et rochers, sont révisés tous les ans, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005. Le montant des nouvelles indemnités dues au titre de la gêne à l'exploitation agricole pour les lignes à construire à compter du 1^{er} janvier de l'année N + 1 sera calculé en tenant compte de la moyenne arithmétique de la variation des trois éléments suivants, obtenue en comparant leur valeur connue au 1^{er} octobre de l'année N - 1 et leur valeur connue au 1^{er} octobre de l'année N :

- recette annuelle moyenne par kilowattheure, calculée selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1959, ou de tout texte qui s'y substituerait ;
- indice général des prix agricoles à la production publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (*Bulletin mensuel des Statistiques*) ;
- indice général des taux de salaire horaire (temps, toutes activités, France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (*Bulletin mensuel des Statistiques*). Un terme fixe de 1 % est ajouté à la variation de ce dernier indice.

Le coefficient de révision des indemnités sera arrêté le 15 novembre de chaque année, par les Commissions prévues par le premier alinéa de l'article 6. D'une année sur l'autre, l'application de cette actualisation ne pourra pas conduire à un coefficient inférieur à 1.

Dans le cadre de l'évolution du nouveau régime d'aides de la PAC, issu de l'accord de Luxembourg du 26 juin 2003, les parties se rapprocheront afin d'adapter éventuellement le protocole, pour tenir compte des contraintes auxquelles les exploitants seraient soumis.

● ARTICLE 6 → EXÉCUTION

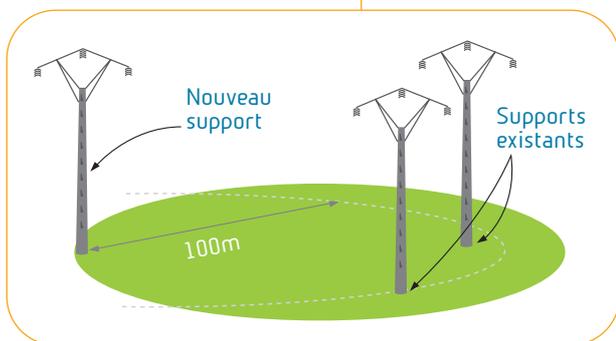
Deux commissions nationales sont chargées d'assurer la bonne exécution du protocole, de résoudre les difficultés susceptibles de résulter de son application et de proposer, en tant que de besoin, les aménagements rendus nécessaires par l'évolution des techniques, des réglementations et des aides directes versées aux agriculteurs au titre de la Politique Agricole Commune.

Elles sont composées :

- pour les questions se rapportant au réseau public de transport : de trois membres désignés par l'APCA et de deux membres désignés par la FNSEA d'une part, et de trois représentants de RTE d'autre part ;
- pour les questions se rapportant au réseau public de distribution : de trois membres désignés par l'APCA et de deux membres désignés par la FNSEA d'une part, et de deux représentants du Distributeur EDF d'autre part.

Dans le cas d'existence de Commissions régionales, celles-ci veillent, dans leur circonscription, à la bonne application du présent protocole.

● ARTICLE 7 → CAS PARTICULIERS



Pluralité des supports

Le surcroît de gêne résultant, sur les terres de culture, de la pluralité des supports implantés dans un rayon de 100 mètres à partir du (des) support(s) à construire, donne lieu à une majoration des indemnités (cf. *annexe 2 et barème support*).

Lorsqu'il s'agira d'exploitations agricoles situées à la sortie d'importants postes électriques, la présence dans une même parcelle de plusieurs supports implantés à une faible distance les uns des autres pourra donner lieu à un examen particulier, lorsque l'application de la règle précédente sera jugée insuffisante.

Poteau en bord de champ

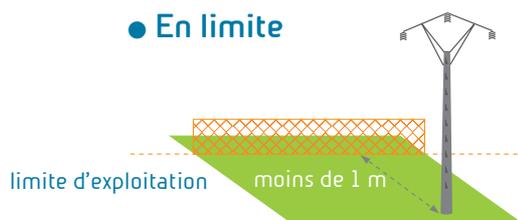
Le préjudice causé par un poteau, dont l'emprise au sol n'excède pas 1,4 mètre carré, varie selon qu'il est placé en limite ou à l'intérieur de la parcelle.

Au-delà de 1 mètre de la limite de la parcelle, le poteau sera considéré comme étant à l'intérieur de la parcelle.

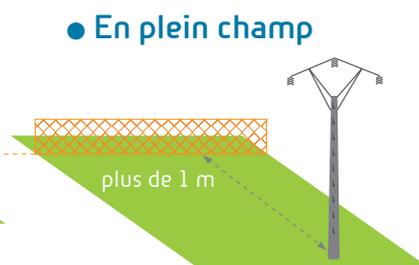
Définitions

Un poteau simple (emprise au sol au moins de 1,4 m²) peut être :

● En limite



● En plein champ



Irrigation et drainage

Si, postérieurement à l'installation de la ligne construite, l'agriculteur met en place ou modifie un réseau de drainage ou un système d'irrigation, le Distributeur EDF ou RTE prendra en charge les éventuels surcoûts d'établissement qui pourraient résulter de la présence de la ligne.

Lorsque la réalisation du projet s'avère impossible du fait de la présence de la ligne, le montant du préjudice pourra être chiffré en évaluant le coût supplémentaire d'investissement et d'exploitation que nécessiterait la mise en place d'un autre équipement hydro-agricole, ainsi que les incidences sur la récolte de ce nouveau projet. Dans ce cas, l'agriculteur présentera son nouveau projet d'équipement au Distributeur EDF ou à RTE qui pourra, s'il le souhaite, demander une étude contradictoire du projet. Le Distributeur EDF ou RTE indemniserà alors le coût supplémentaire, ainsi que le manque à gagner.

Autres cas particuliers

Un complément d'indemnité pourra être versé à l'agriculteur si :

- il réalise des plantations sur les parcelles en nature de pacages, terres incultes, landes et rochers, ou s'il les met en culture ;
- à la suite d'une opération d'aménagement foncier, des haies ou des talus sur lesquels sont implantés des supports, sont supprimés, en vue d'étendre les unités de culture ;
- un poteau, placé en limite de culture, indemnisé comme tel lors de l'implantation de la ligne, se retrouve ultérieurement, du fait d'une opération d'aménagement foncier, à l'intérieur d'un îlot de culture.



Aménagement foncier

En cas d'aménagement foncier, le Distributeur EDF ou RTE s'engage à déplacer à ses frais les bornes de repérage des câbles souterrains, en limite des nouvelles parcelles et voiries.

● ARTICLE 8 → DATE D'APPLICATION ET DURÉE

Le présent protocole est applicable à tous les ouvrages dont la construction a été entreprise depuis le 1^{er} janvier 2005. Il expirera le 31 décembre 2009 et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année. À partir de cette date, chacune des parties peut demander, à chaque date anniversaire, avec un préavis de 6 mois, la résiliation du présent protocole par courrier recommandé avec accusé de réception.

Concertation agricole pour les lignes HTB (à haute et très haute tension)

Après un éventuel débat public, la profession agricole est impliquée à plusieurs stades de la procédure de construction d'un ouvrage électrique de transport.

Au stade de la concertation amont

La concertation comprend différentes étapes.

→ La justification du projet

RTE adresse à l'autorité de tutelle, en vue d'une validation, un dossier comportant la justification technique et économique (JTE) du projet, ainsi qu'une proposition d'aire d'étude.

Une fois le projet validé par l'autorité de tutelle, la concertation proprement dite débute sous l'égide du préfet.

La concertation regroupe toutes les parties concernées : administrations, collectivités territoriales, représentants de la profession agricole, milieu associatif...

→ L'information sur le projet et le choix de l'« aire d'étude »

Cette phase conduit à déterminer l'aire d'étude définitive, qui fixe les limites à l'intérieur desquelles le projet va évoluer.

Quand cette aire d'étude comprend de nombreuses exploitations agricoles, les chambres d'agriculture et les syndicats professionnels sont consultés très en amont pour permettre une meilleure prise en compte de la position et des intérêts de l'ensemble des acteurs du monde agricole à l'égard du projet.

→ L'élaboration progressive du projet

Un état initial de l'aire d'étude est réalisé, en prenant en compte toutes les composantes de l'environnement. RTE confie ce travail à un cabinet d'étude d'impact.

Après une étude approfondie des contraintes, les options proposées sont examinées en réunions de concertation. Celles qui sont jugées les plus préjudiciables à l'environnement sont éliminées. Celles qui subsistent font l'objet d'une étude plus approfondie, comprenant notamment l'analyse des mesures propres à réduire ou à compenser leur impact sur l'environnement et la santé.

→ Le choix du fuseau de moindre impact

La première phase de la concertation se termine par un consensus sur le fuseau de moindre impact ou, à défaut, par un arbitrage de l'autorité administrative compétente.

La concertation sur le tracé de détail

→ Après la validation du fuseau

La concertation se poursuit par des réunions avec les relais de la profession agricole et des contacts sur le terrain, en vue de connaître les contraintes des propriétaires et exploitants à prendre en compte lors de l'étude du tracé. Le lieu d'implantation des pylônes peut alors être négocié.

→ Le tracé est affiné

Une fois le tracé d'une ligne électrique arrêté dans son principe et, le cas échéant, déclaré d'utilité publique, un dialogue s'engage avec les propriétaires et exploitants pour dégager un consensus sur le détail du tracé.

Des plans parcellaires sont établis, afin de mettre en évidence l'emplacement exact de la ligne et les obstacles particuliers.

Ainsi, les études sur le terrain et les informations recueillies permettent de prendre en compte le mieux possible les préoccupations des agriculteurs.

Lors de la négociation des conventions de servitudes

Le dialogue avec les propriétaires et les exploitants permet de réaliser les derniers ajustements sur l'implantation de la ligne, afin d'apporter la moindre gêne possible à l'utilisation du sol.

De même, des questions plus concrètes sont évoquées concernant la préparation des travaux : les voies d'accès, le calendrier des travaux, la remise en état des lieux, etc.

Lorsque le tracé d'une ligne est connu avec précision, RTE propose à chaque propriétaire de signer une convention amiable de servitudes de type A, B ou C, assortie d'une indemnité. Celle-ci est destinée à réparer le préjudice résultant des servitudes liées à la présence de l'ouvrage.

Annexe 1

Présentation des barèmes d'indemnisation

● MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE MOYEN ANNUEL

Le préjudice moyen annuel a été chiffré par M. MONNOT en 2003 dans son rapport selon la même méthode que ses prédécesseurs M. BRACONNIER (1969), qui s'était basé sur les départements d'Ile de France, et M. BARLET (1987), qui avait retenu le département de l'Aisne.

L'évaluation du préjudice prend en compte notamment les éléments suivants :

- l'assolement correspondant à la moyenne observée dans ce département ;
Seules, deux nouvelles cultures sont apparues et retenues : la jachère non industrielle, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;
- les rendements correspondent à la moyenne observée pour la période 1998-2002 et ont été majorés d'environ 10 % pour tenir compte des perspectives d'accroissement à moyen terme, sauf pour le maïs où la latitude semble un facteur limitant ;
- les prix sont ceux pratiqués en 2002 dans le département de l'Aisne, sinon dans la région Picardie, sinon pour la France entière s'ils ne sont pas représentatifs. Les aides directes au titre de la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC), appliquées dans le département de l'Aisne, y sont ajoutées.

● CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE CULTURES

Les cultures légumières de plein champ non irriguées font partie de la polyculture.

Les barèmes d'indemnisation des dommages permanents sont classés en fonction de la nature des cultures : polyculture, prairies naturelles et pacages, terres incultes, landes et rochers.

L'ancienne classification par commune en 4 catégories peut servir de référence :

- la catégorie 1 reste inchangée,
- les catégories 2,3 et 4 sont à classer en catégorie 2.

Les terres de polyculture et les prairies naturelles sont classées en deux catégories (à la différence des protocoles antérieurs qui comportaient quatre catégories). Pour établir cette distinction on pourra s'appuyer sur le classement du cadastre qui n'a de valeur de comparaison qu'au sein de chaque commune et par extension dans la région agricole dont elle fait partie. Dans les régions et départements où le remembrement a été conduit sur de nombreuses communes, on pourra aussi s'appuyer sur le classement qui y a été opéré et qui est basé sur la « valeur de productivité réelle » des terrains (cf. article L.123-4 du code rural).

On distingue trois types de barèmes :

- un barème "support" qui donne, en fonction de la surface au sol des emprises des supports, le montant de l'indemnité ;
- un barème "surplomb" qui donne, en fonction de la tension et de la longueur du surplomb de la ligne électrique, le montant de l'indemnité (de principe) ;
- un barème "souterrain" qui donne le principe de calcul de l'indemnité ;
- un complément relatif à l'indemnisation des "Points Hauts RTE".

● RÉVISION DES BARÈMES

Les barèmes sont révisés annuellement à partir des coefficients précisés à l'article 5 du présent protocole.

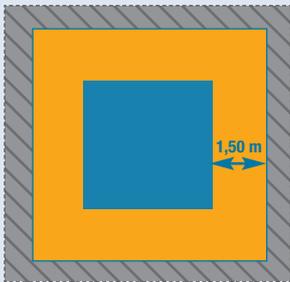
Annexe 2

Principe de calcul de l'indemnité

● AU TITRE DES SUPPORTS

C'est la culture au plus près des supports, la plus pratiquée, qui sert de base d'indemnisation.

Le montant de l'indemnité est fixé à partir du barème, dans la tranche correspondant à la surface au sol du support (la tranche d'indemnisation est à renseigner sur la convention signée avec le propriétaire et sur l'accord de paiement signé avec l'exploitant).



La surface totale indemnisée correspond à :

SURFACE RÉELLE D'EMPRISE AU SOL DU SUPPORT, (cette surface est calculée en prenant en compte les cheminées des fondations ; à défaut de connaissance du type des fondations, rajouter une bande de 0,50 mètre de largeur autour de l'emprise des membrures du pylône).

BANDE (DE SÉCURITÉ) NON CULTIVÉE DE 1,50 MÈTRES AUTOUR DU SUPPORT

SURFACE SUPPLÉMENTAIRE ABÎMÉE OU NON TRAITÉE À PROXIMITÉ DU PYLÔNE (variable selon la nature de la culture - cf chapitre 3.4 du rapport Monnot).

La tranche du barème d'indemnisation à prendre en compte pour déterminer l'indemnité à verser est la surface réelle d'emprise au sol du support.

Nota : l'indemnité (paiement périodique) versée par RTE à l'exploitant est fonction de la durée du bail restant à courir.

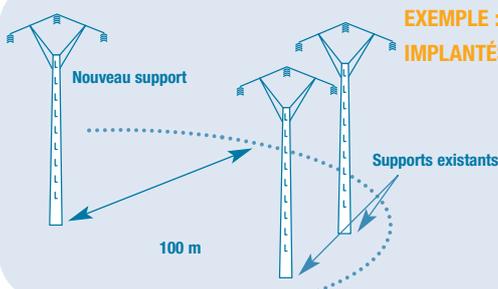
Supplément versé pour la pluralité des supports

Calcul de l'indemnité supplémentaire I :

$$I = (N - 1) \times (1/3) \times (\text{somme des indemnités correspondantes aux supports existants et nouveaux} / N)$$

(suivant le barème en vigueur au moment de la nouvelle indemnisation)

avec **N** = nombre total de supports (existants et nouveaux) concernés dans un rayon de 100 mètres



EXEMPLE : IMPLANTATION D'UN SUPPORT ALORS QU'IL EXISTE DEUX SUPPORTS DÉJÀ IMPLANTÉS DANS UN RAYON DE 100 MÈTRES

- Calculer l'indemnité pour chaque support en utilisant le barème en vigueur.
- Additionner les indemnités de chaque support et diviser ce montant par le nombre total **N** de supports (ici 3).
- Multiplier ce résultat par **(N - 1)** et **1/3** (valeur fixe quel que soit le nombre de supports).

Annexe 2 (suite)

Principe de calcul de l'indemnité

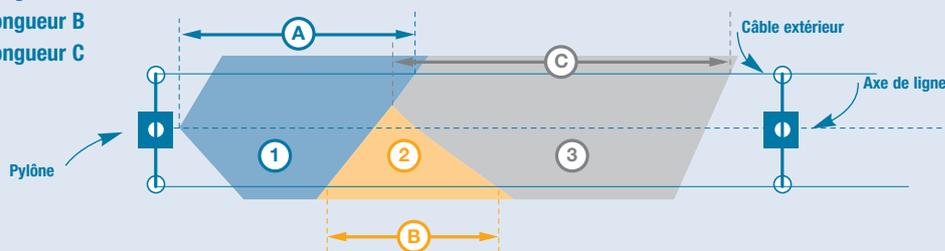
● AU TITRE DU SURPLOMB

L'indemnité versée aux propriétaires et aux exploitants est une indemnité de principe fondée sur le niveau de tension et la longueur du surplomb de la nappe de câbles de la ligne sur la parcelle.

MÉTHODE DE MESURE DES LONGUEURS DE SURPLOMB

Longueur de Surplomb à prendre en compte :

- parcelle 1 → longueur A
- parcelle 2 → longueur B
- parcelle 3 → longueur C



● AU TITRE DU SOUTERRAIN

Lorsque la profondeur du dispositif avertisseur (filet ou grillage) de l'ouvrage est au moins de 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, et seul le propriétaire bénéficie alors d'une indemnité au titre de la servitude.

La convention de servitudes dispose pour l'essentiel que le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, mais s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, aucune plantation d'arbres de plus de 2,70 mètres de hauteur, aucune modification du profil du terrain dans la bande de servitudes dont la largeur est fonction de la tension de l'ouvrage ;
- à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur à l'intérieur de la bande de servitudes ;
- à maintenir le droit du libre accès à la bande de servitudes ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes au nouvel ayant droit et à l'obliger à les respecter ;
- au cas où l'exploitant de l'une des parcelles concernées viendrait à changer, à indiquer au nouvel exploitant la servitude visée ci-dessus que celui-ci aura à respecter.

La signature de cette convention de servitudes entraîne systématiquement l'intangibilité de l'ouvrage, et l'indemnité versée correspond au préjudice subi.

Le montant de l'indemnité versée au propriétaire est fixé en tenant compte de la surface à indemniser, de la nature des terrains traversés et de leur valeur vénale.

Annexe 2 (suite)

Principe de calcul de l'indemnité

« HERBAGES NUS »

Il s'agit d'un enherbement naturel ou issu d'un ensemencement datant de six ans ou plus, appelé prairie naturelle ou prairie permanente.

Les herbages nus peuvent comporter accessoirement des arbres isolés (fruitiers éventuellement), des petits bosquets, des lignes d'arbres (alignements, haies...).

Les largeurs de la surface à indemniser sont fonction des caractéristiques techniques de la ligne :

- 3 mètres pour les lignes BT et HTA (MT) ;
- 5 mètres pour les lignes simples HTB (63kV à 225kV) ;
- 6 mètres pour les lignes doubles HTB (63kV à 225kV).

Les pourcentages appliqués à la valeur vénale des terrains sont les suivants :

- terres : 80% ;
- herbages nus : 60% ;
- friches : 20% ;
- vergers et vignes : 90% du sol nu ;
- herbages plantés : 90% du sol nu ;
- terrains boisés : 90 % du sol nu.

Si, ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage public, un changement de destination de la parcelle est envisagé, le Distributeur EDF et RTE seront consultés sur le projet concerné. Après études et concertation et en tant que de besoin, le distributeur EDF et RTE s'engagent :

- soit à protéger en conséquence leur ouvrage ;
- soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage public et des travaux projetés n'aura pu être réalisée.

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitudes la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole.

P R O T O C O L E D ' A C C O R D
DOMMAGES INSTANTANÉS

Relatif à l'exécution des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques, et à l'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols.



LE PROTOCOLE

● ARTICLE 1 → OBJET	20
● ARTICLE 2 → CHAMP D'APPLICATION	20
● ARTICLE 3 → OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CHARGÉES DES TRAVAUX	20
● ARTICLE 4 → TRAVAUX D'ÉTUDE	21
● ARTICLE 5 → DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX	22
● ARTICLE 6 → DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	23
● ARTICLE 7 → DISPOSITIONS À PRENDRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	24
● ARTICLE 8 → SIGNALISATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES	27
● ARTICLE 9 → RÈGLES D'ÉVALUATION DES INDEMNITÉS	28
● ARTICLE 10 → EXÉCUTION	31
● ARTICLE 11 → DATE D'APPLICATION ET DURÉE	31
● ANNEXE 3 → ÉTAT DES LIEUX	32
● ANNEXE 4 → DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	33
● ANNEXE 5 → DICT	34

Protocoles d'accord

« Dommages instantanés »

● ARTICLE 1 → OBJET

Les dommages causés aux cultures et aux sols lors de l'étude, la construction, l'entretien, la modification et la dépose de lignes électriques sont appelés « dommages instantanés ». Le présent protocole a pour objet :

- d'une part, de limiter les contraintes résultant des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques, et de faciliter les relations entre RTE, le Distributeur EDF et les propriétaires et exploitants agricoles ;
- d'autre part, de définir les modalités d'indemnisation de ces dommages instantanés.

● ARTICLE 2 → CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique :

- aux propriétaires, dans la mesure où ils subissent directement un préjudice ;
- aux propriétaires exploitants ;
- aux usufruitiers exploitants ;
- aux fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal ;
- aux exploitants agricoles en place, à la suite d'échanges de cultures ou pratiquant des assolements en commun.

● ARTICLE 3 → OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CHARGÉES DES TRAVAUX

Les entreprises chargées des travaux, **y compris en sous-traitance**, dûment informées de ce protocole, doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire à leur minimum les dommages aux propriétés, notamment aux exploitations agricoles, au cours des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques.

Ces entreprises ont à leur charge le règlement de toutes les indemnités pour les dommages instantanés causés par les travaux, étant entendu que le Distributeur EDF ou RTE, maître d'ouvrage, demeure solidairement responsable avec l'entreprise de ces dommages.

Par suite, en cas de défaillance d'une entreprise dans ses paiements, ou faute par elle de se conformer aux prescriptions qui suivent, le Distributeur EDF ou RTE se substituera à elle et assurera le règlement des indemnités.

Au-delà des dommages instantanés, les dégâts résultant d'une faute de ces entreprises restent à la charge de ces dernières qui en assureront la responsabilité.

En tout état de cause, le Distributeur EDF et RTE sont les interlocuteurs principaux des Chambres Départementales d'Agriculture (CDA) en leur qualité de cosignataires du présent protocole.

Les indemnités qui pourraient être dues, du fait des dommages causés pendant la phase d'études, sont réglées suivant les modalités prévues à l'article 7.

● ARTICLE 4 → TRAVAUX D'ÉTUDE

Dispositions générales à respecter avant de pénétrer sur les propriétés privées

Si un arrêté préfectoral de pénétration pour études dans les propriétés privées a été pris, la Préfecture le notifie aux maires des communes intéressées, qui procèdent à son affichage. Le Distributeur EDF ou RTE fera publier un avis dans la presse agricole départementale et la presse locale.

Les entreprises chargées des travaux d'étude prendront contact avec les maires des communes intéressées par les travaux projetés et, sur demande de la Chambre Départementale d'Agriculture, en concertation avec le Distributeur EDF ou RTE, en informeront les représentants locaux de la profession agricole avant pénétration sur les propriétés privées. Dans ce cas, la Chambre Départementale d'Agriculture fournira au Distributeur EDF ou à RTE la liste des personnes concernées.

S'il n'existe pas d'arrêté préfectoral de pénétration pour études dans les propriétés privées, le Distributeur EDF, RTE ou l'entreprise agissant par délégation, avisera les maires des travaux projetés, et en informera la Chambre Départementale d'Agriculture.

Avant de pénétrer dans les propriétés, le Distributeur EDF, RTE ou l'entreprise agissant par délégation, devra obtenir l'accord des propriétaires ou de leurs mandataires, et informera les exploitants agricoles intéressés.

Dispositions particulières

Études topographiques et établissement de plans parcellaires

Ces études sont destinées à dresser un relevé du profil et des contraintes du terrain : cultures, drainage, irrigation, contraintes de gestion du sol liées à la Politique Agricole Commune (PAC), contrats avec les entreprises agroalimentaires...

Elles peuvent nécessiter la mise en place de jalons sur le terrain. Dans ce cas, sauf s'ils sont nécessaires pour les sondages et l'implantation future de la ligne, les jalons devront être retirés par l'entreprise à la fin de la phase d'études.

Sondages

Des sondages effectués à la tarière à main, à la pelle mécanique ou à la foreuse peuvent être effectués dans les parcelles, lorsque la connaissance du sous-sol s'avère nécessaire. Ces sondages s'effectuent avec l'accord de l'exploitant ou de son représentant mandaté, et sont rebouchés dès que les opérations sont terminées.

Études de détail et piquetage de lignes

Des opérations de piquetage, dont le but est de matérialiser le tracé de détail de la ligne, sont assurées par des prestataires mandatés par le Distributeur EDF ou RTE. Ces opérations se concrétisent par l'implantation de piquets et de jalons visibles, quel que soit le stade de la végétation ; leur maintien doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant.

Ces piquets et jalons sont impérativement déposés après construction. L'entreprise chargée des travaux d'étude sera responsable des dégâts occasionnés par les jalons oubliés.

Les entreprises prestataires devront reporter sur les plans parcellaires toute nouvelle contrainte constatée lors de ces opérations (drainages existants ou en projet, assainissement, irrigation, sous-solage, aménagements fonciers, contraintes liées à la PAC...).

Le Distributeur EDF ou RTE envoie un exemplaire de l'arrêté préfectoral de pénétration à la Chambre d'Agriculture.

Les jalons sont indispensables à l'étude. Ils doivent être visibles et conservés pendant la phase de végétation.



À la fin de la phase d'études, l'entreprise retire les jalons et piquets qui ne sont pas strictement nécessaires à l'implantation future de la ligne. Les jalons conservés doivent être visibles quel que soit le stade de la végétation.

● ARTICLE 5 → DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LES TRAVAUX

Dispositions générales : information préalable

Sauf cas d'urgence, le Distributeur EDF ou RTE adressera, vingt et un jours au moins avant le début des travaux sur le territoire d'une commune, des affiches au maire pour être apposées sur tous les points d'affichage officiel. Y seront indiqués :

- le nom de l'ouvrage ;
- la date de la DUP ou de la concession ;
- le calendrier approximatif des travaux ;
- le lieu où pourra être consulté le plan du tracé de l'ouvrage ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant local de l'entreprise chargée des travaux ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant du Distributeur EDF ou de RTE.

Par ailleurs, il fera publier un avis dans la presse locale.

Ces mêmes informations seront communiquées à la Chambre d'Agriculture qui en fera une publication dans la presse agricole.

La Chambre Départementale d'Agriculture lui communiquera, en retour, les noms, adresses et numéros de téléphone d'un ou de plusieurs responsables, représentants mandatés des agriculteurs, en précisant les portions de lignes qui les concernent. Ces derniers recevront du Distributeur EDF ou de RTE un exemplaire des affiches prévues au premier alinéa du présent article.

En outre, le Distributeur EDF ou RTE prendra contact avec eux pour leur apporter toutes les précisions utiles au bon déroulement du chantier.

Dispositions particulières aux lignes de tension égale ou supérieure à 225 000 volts et pour les chantiers importants de lignes 63 000 et 90 000 volts (nouvelles lignes ou sécurisation de lignes existantes comprenant le remplacement de plusieurs pylônes) : réunion de concertation avant travaux.

Le représentant local de RTE suscitera une réunion regroupant les responsables des entreprises, les responsables agricoles et lui-même. À la demande de la Chambre Départementale d'Agriculture, les exploitants agricoles concernés pourront y être associés.

Au cours de cette réunion, seront examinées les modalités d'exécution des travaux en visant à rendre minimales les nuisances aux cultures et les détériorations aux sols, y compris celles affectant les réseaux de drainage, les réseaux d'irrigation et les accès aux points d'eau, notamment en ce qui concerne les voies d'accès et les emplacements de dépôts de matériels. Par ailleurs, l'entreprise fera connaître les périodes prévues pour la réalisation des travaux. L'exploitant est prévenu de la période d'exécution des travaux et de leurs emprises au plus tôt (si possible l'été précédent), afin de lui permettre d'adapter éventuellement son assolement, notamment en ce qui concerne la jachère.

État des lieux

L'entreprise s'engage à remettre en état les sols, les fossés et talus, les bornes, les clôtures, les réseaux de drainage et d'irrigation, les entrées de parcelles, les chemins privés et les chemins d'exploitation appartenant à un ou plusieurs propriétaires, regroupés ou non en association syndicale, et les chemins ruraux, dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux.

Pour ce faire, un état des lieux au début des travaux (cf. annexe 3) sera dressé contradictoirement entre, d'une part l'entreprise, et d'autre part les propriétaires et les exploitants agricoles, assistés éventuellement par un représentant de la Chambre Départementale

Les exploitants agricoles remettront au Distributeur EDF ou à RTE les plans de réseaux enterrés (drainage, irrigation) qui sont en leur possession. Ils leurs seront rendus rapidement.

L'entreprise réalise un état des lieux avant et après travaux. De plus, elle dépose en mairie un plan des accès aux chantiers.

d'Agriculture, ou, à défaut d'accord, par le ministère d'huissier. Concernant les chemins ruraux, l'état des lieux sera dressé contradictoirement entre l'entreprise et un représentant de la commune concernée.

Faute d'un tel état des lieux, l'ensemble des éléments cités ci-dessus sera réputé avoir été en bon état.

La date de début des états des lieux sera préalablement communiquée par l'entreprise à la Chambre Départementale d'Agriculture.

L'entreprise déposera en mairie un exemplaire des plans parcellaires indiquant les accès aux chantiers, et précisant les limites de leur utilisation et la signalisation mise en place.

● ARTICLE 6 → DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Traversée de pâturages

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des animaux. Elle cherchera en priorité l'accord de l'exploitant pour déplacer les animaux hors de l'emprise du chantier et, à défaut, mettra en place, si nécessaire, des clôtures provisoires, et s'assurera de bien refermer les clôtures après chaque passage dans les parcelles contenant des animaux. Elle assurera également, à la demande de l'exploitant, l'accès des animaux aux abris et abreuvoirs.

Tout manquement de l'entreprise aux dispositions ci-dessus engagera sa responsabilité.

L'installation de clôtures par l'entreprise ne devra pas entraver l'exploitation des parcelles ou portions de parcelles non affectées par le chantier. En cas d'impossibilité, la parcelle délaissée sera indemnisée en fonction des préjudices subis.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'alimentation en courant des clôtures électriques.

Chemins ruraux et pistes d'accès

L'accès au chantier occasionnera le moins de dommages possibles. L'entreprise devra s'assurer que les pistes et chemins restant ouverts aux exploitants ou aux tiers pendant le chantier (seulement aux ayants droit pour les pistes), sont praticables par ces derniers.

L'entreprise définit le tracé et le type de piste à réaliser à l'intérieur des parcelles, ainsi que son devenir à la fin des travaux, en accord avec le propriétaire et l'exploitant.

Abattage d'arbres

Les abattages et élagages des arbres se trouvant sur le tracé de la ligne constituent des dommages permanents et, par conséquent, sont indemnisés par le protocole correspondant.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire l'abattage ou l'élagage d'autres arbres, une indemnité supplémentaire sera versée aux propriétaires. Si ces arbres sont coupés par l'entreprise, ils seront laissés à la disposition des propriétaires. Ces derniers pourront demander à l'entreprise de les détruire ou de les ranger au voisinage du lieu d'abattage ou d'élagage.

Tri des terres à l'ouverture de tranchées

En règle générale, afin de limiter la gêne subie par l'exploitant, et conformément aux dispositions de l'Arrêté Technique, les câbles et les chambres de jonction seront posés à une profondeur minimale de 1 mètre, le dispositif avertisseur se trouvant à une profondeur de 0,80 mètre.

L'entreprise prend toutes les dispositions pour empêcher la divagation des animaux.





Dans la mesure du possible, il est procédé à un tri des terres à l'ouverture d'une tranchée.

Dans le cas où la nature du terrain (rocher) ou la rencontre d'obstacles divers (drainage, irrigation) ne permet pas de respecter la disposition ci-dessus, une solution sera trouvée en accord avec le propriétaire et l'exploitant.

De façon à reconstituer la couche de terre arable, il est procédé, dans la mesure du possible, à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée. La couche de terre arable est séparée des terres de sous-sol et placée de côté, afin d'être remise en surface lors du comblement de la tranchée. En cas d'impossibilité, le Distributeur EDF ou RTE proposera une indemnité appropriée à l'exploitant.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée des ouvertures de tranchées et assurer la sécurité des tiers par un balisage et un passage ponctuel, afin de permettre l'accès aux piétons, au bétail et aux véhicules.

Installations d'hydraulique agricole : irrigation et drainage

Si la période des travaux correspond à la période d'irrigation, l'entreprise chargée des travaux propose à l'exploitant le maintien en état de marche de son installation, au besoin par raccordement provisoire, ou, en cas d'impossibilité, le versement d'une indemnité pour les pertes de récolte et les pertes éventuelles des contrats avec les entreprises agroalimentaires, qui feront l'objet d'une expertise.

Il en sera de même pour les réseaux de drainage intéressés par les fouilles réalisées par les entreprises.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes précautions nécessaires pour éviter les inondations des parcelles. À ce sujet, l'exploitant agricole sera déchargé de toute responsabilité.

Explosifs

Aucun tir d'explosifs ne sera effectué sans que les exploitants agricoles en aient été avertis. Toutes les précautions seront prises en vue de limiter la dispersion des pierres, la détérioration des équipements et la déstabilisation des fondations des bâtiments voisins.

Dispositions particulières applicables en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, notamment de pluviosité exceptionnelle, de dégel de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture pourra demander au Distributeur EDF ou à RTE la limitation de la circulation des engins lourds à pneus, voire une réorganisation négociée des phases du chantier. En dernier lieu, un arrêt momentané des travaux pourra être demandé.

Remise en état de culture par l'exploitant avant l'achèvement des travaux

Dans le cas de remise en état de culture par l'exploitant agricole avant l'achèvement des travaux, sans l'accord de l'entreprise, celle-ci ne sera pas responsable des nouveaux dommages qu'elle aura causés.

Dans l'hypothèse où les travaux s'étaleraient sur plusieurs saisons culturales, un constat contradictoire devra intervenir à la fin de chaque période importante de travaux.

● ARTICLE 7 → DISPOSITIONS À PRENDRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Dispositions générales

L'entreprise informera les responsables agricoles des dates de fin de travaux. Le plus tôt possible et au plus tard quinze jours après la date de fin de travaux, l'entreprise convoque l'exploitant et le propriétaire, si nécessaire, sur les lieux du chantier, pour constater contradictoirement les dommages (cf. annexe 3).

Le constat permet de déterminer la nature et la consistance des dommages, et de fixer l'indemnité à régler à l'intéressé au titre des dégâts.

Le calcul de cette indemnité est déterminé à l'amiable, suivant les dispositions de l'article 9. En cas de désaccord entre les propriétaires, les exploitants agricoles et le Distributeur EDF, RTE ou l'entreprise, il en est référé en premier lieu à la Chambre Départementale d'Agriculture pour tenter de concilier les parties. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, un expert agricole et foncier, inscrit sur la liste des experts agréés, sera choisi conjointement par la Chambre Départementale d'Agriculture et le Distributeur EDF ou RTE. Les frais d'expertise seront à la charge du Distributeur EDF ou de RTE.

Cependant, au cas où un ou plusieurs agriculteurs désireraient, en outre, se faire assister, au cours de cette expertise, d'un autre expert ou de toute autre personne, les frais afférents resteront à leur charge.

Dans tous les cas, l'indemnité acceptée par les parties sera versée à l'intéressé ou à son mandataire le plus rapidement possible, et au plus tard quarante-cinq jours après l'accord ; après ce délai, les sommes porteront intérêt au taux légal.

Si l'exploitant demande que la remise en état soit faite par l'entreprise, un nouveau constat a lieu après la remise en état effectuée par cette entreprise.

Nettoyage et remise en état des terrains, des clôtures et des haies

À l'achèvement des travaux, l'entreprise devra procéder, sur toute l'emprise du chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature (chutes de câbles, bois de coffrage, ferraille, béton, blocs de pierre, etc.) provenant des travaux.

Des précautions particulières (nettoyage soigné) seront prises dans les pâturages, afin d'éviter tout risque pour les animaux. Les déblais et les déchets devront être enlevés par l'entreprise et transportés par elle dans les lieux de dépôts autorisés.

À l'emplacement des supports et à leurs abords immédiats, et, le cas échéant, à l'emplacement des dépôts de matériels, l'entreprise devra effectuer le régalage du sol.

En cas de remise en état retardée, une indemnité supplémentaire pourra être proposée à l'exploitant.

Les haies détruites seront reconstituées prioritairement, ou complétées par des clôtures, en tenant compte des réglementations et des dispositions contractuelles les concernant.

Remise en état des installations de drainage et d'irrigation enterrées

Dans les zones où existent des réseaux de drainage et d'irrigation, ces installations seront vérifiées et remises en état, si nécessaire, partout où les travaux ainsi que les passages de véhicules les auront endommagées.

L'entreprise chargée des travaux fera appel en priorité à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'hydraulique agricole. Le Distributeur EDF ou RTE garantira le bon fonctionnement du système remis en état pendant trois campagnes de culture.

Lorsque les fondations d'un support de ligne ou une canalisation souterraine couperont un drain, sa reconstitution sera effectuée dans les règles de l'art.

L'entreprise avertira par écrit les propriétaires et les exploitants agricoles de la date à partir de laquelle sera entreprise la réfection des drains, et s'engage à leur permettre de constater la remise en état avant le comblement de la tranchée.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avec les intéressés ou leur mandataire dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle l'entreprise les aura avertis. Faute par les intéressés de constater la remise en état des drains dans ledit délai de trois jours, les travaux de remblaiement et de remise en état définitifs seront poursuivis.



La remise en état des réseaux de drainage et d'irrigation est faite en priorité par une entreprise spécialisée.

Remise en état de culture

En zone de culture, y compris les surfaces toujours en herbe, la remise en état des terrains sera réalisée de façon à reconstituer la couche de terre arable.

Il sera en outre procédé, en priorité, après avis de l'exploitant, à l'enlèvement ou au broyage des pierres remontées en surface au cours du chantier, de façon à remettre le terrain dans son état initial, et en aucun cas l'enlèvement de ces matériaux ne devra créer une diminution notable du volume de remblaiement.

Dans tous les cas, le profil initial du terrain devra être reconstitué de manière durable.

Pour les prairies, en cas de re-semis, l'exploitant pourra demander le maintien en place de la clôture provisoire. Dans cette hypothèse, sa dépose ultérieure est à la charge de celui-ci.



Dispositions particulières de bornage des lignes souterraines

Des bornes de repérage ou balises placées au-dessus des lignes souterraines signalent son tracé. Elles sont implantées de préférence en bordure des infrastructures ou limites naturelles et, en cas d'impossibilité, en limite d'exploitation ou des chemins publics et privés.

L'exploitant et le propriétaire respecteront les bornes et balises. Ils s'efforceront, dans l'intérêt commun, de signaler au Distributeur EDF et à RTE toute détérioration ou disparition.

Les emplacements de ces bornes seront fixés en accord avec les propriétaires et exploitants agricoles, de façon à éviter toute détérioration du matériel agricole.

Dispositions particulières aux lignes de tension égale ou supérieure à 225 000 volts et aux chantiers importants de lignes 63 000 et 90 000 volts (nouvelles lignes ou sécurisation de lignes existantes comprenant le remplacement de plusieurs pylônes).

Afin d'avoir une parfaite connaissance de tous les dommages qui ont pu être causés, l'entreprise déposera en mairie, dans les deux jours qui suivront l'achèvement des travaux dans la commune, un registre de réclamations sur lequel les propriétaires et les exploitants agricoles noteront les dommages qu'ils estiment avoir subis.

Elle fera afficher en mairie un avis informant la population du dépôt du registre, en précisant la date à laquelle il sera clos. Cet avis sera également publié par ses soins dans la presse agricole départementale et la presse locale, et communiqué à la Chambre Départementale d'Agriculture.

La durée d'ouverture du registre est fixée à quinze jours. Une copie du registre rempli sera ensuite adressée à la Chambre Départementale d'Agriculture.

À l'examen de ce registre, s'il se révèle que certains propriétaires ou exploitants agricoles n'ont pas été contactés conformément à la procédure prévue à l'article 7, l'entreprise les contactera et les indemniserà selon les modalités prévues dans ce même article.

À la fin des travaux et avant la fermeture du chantier par l'entreprise, à la diligence de la Chambre Départementale d'Agriculture qui aura été avisée par l'entreprise de la fin des travaux, une réunion sera organisée, si nécessaire, avec les responsables locaux des agriculteurs et de l'entreprise, pour examiner si les modalités du présent protocole ont été appliquées.

Dans le mois qui suivra la clôture du chantier, et sans que cela la libère de la nécessité de régler les propriétaires ou exploitants agricoles, l'entreprise adressera à RTE la liste complète des propriétaires et exploitants agricoles ayant subi des dommages et n'ayant pas été indemnisés, en indiquant les motifs du retard apporté à ces règlements. Cette liste sera communiquée par l'entreprise au responsable agricole local désigné par la Chambre Départementale d'Agriculture.

À la fin des chantiers RTE importants, un registre est déposé en mairie pour recueillir les doléances des propriétaires et exploitants.

● ARTICLE 8 → SIGNALISATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

Dispositions générales

À la demande du Distributeur EDF ou de RTE, l'entreprise chargée des travaux met à jour les plans parcellaires après les travaux pour permettre l'établissement des plans de zonage des ouvrages, déposés en mairie par le Distributeur EDF et RTE, tous les ans.

En effet, en cas de travaux de l'exploitant agricole à l'intérieur du plan de zonage consultable en mairie, celui-ci devra remplir une demande de renseignement (DR) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur (décret du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994).

Un modèle de demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains et un modèle de déclaration d'intention de commencement de travaux se trouvent en annexes 4 et 5.

Signalisation de lignes souterraines et obligations des propriétaires et exploitants

Les propriétaires et exploitants s'engagent à conserver les bornes de repérage des lignes souterraines présentes sur leur parcelle.

Ils s'engagent à respecter les servitudes liées à la présence de l'ouvrage électrique, la réglementation technique en vigueur et l'intégrité de l'ouvrage.

Travaux d'entretien et de peinture

Les travaux d'entretien et de peinture, à l'exclusion des travaux urgents, feront l'objet d'une notification collective aux exploitants agricoles intéressés par voie d'affichage et publication dans la presse agricole départementale et la presse locale.

Lorsqu'il s'agira de travaux de peinture, leur attention sera particulièrement attirée sur le danger que représentent pour les animaux les peintures fraîches. Des dispositifs particuliers seront mis en place, si nécessaire, pour éviter l'accès aux animaux dans la zone de peinture.

Travaux de dépose

Toutes les fondations seront enlevées ou arasées à au moins 1 mètre de profondeur. Dans tous les cas, le profil initial du terrain devra être reconstitué de manière durable par l'éventuel ajout de terres végétales.

En cas de travaux particuliers - plantation d'arbres, installation de réseau de drainage, sous-solages... -, à proximité immédiate des lignes électriques, l'exploitant doit faire une demande auprès du Distributeur EDF ou de RTE.

L'exploitant s'engage à respecter les bornes et balises de repérage des lignes souterraines.

● ARTICLE 9 → RÈGLES D'ÉVALUATION DES INDEMNITÉS

Définitions

Les piétinements désignent les passages répétés sur un terrain de culture, des agents chargés de l'exécution des travaux et qui ont eu pour effet d'écraser les récoltes.

La trace correspond au passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin n'ayant pas entraîné un creusement du sol supérieur à 10 centimètres et ne nécessitant pas, *a priori*, sa remise en état. Les ornières d'une profondeur inférieure à 10 centimètres sont considérées comme des traces.

L'ornière est une trace entraînant le creusement du sol supérieur à 10 centimètres et nécessitant sa remise en état. On distingue deux catégories d'ornière : de profondeur inférieure ou supérieure à 30 centimètres. Sa profondeur est mesurée à partir du niveau naturel.

La tranchée est la partie du terrain ouverte pour recevoir le(s) câble(s) en souterrain.

Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré :

- comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées ;
- comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement.

Dispositions générales

Les indemnités versées au titre des dommages instantanés sont déterminées :

- à partir des barèmes d'indemnisation des dommages de travaux publics établis annuellement par la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- exceptionnellement à partir de barèmes issus d'une convention d'indemnisation spécifique à un projet de construction.

Ce type de convention est justifiée exclusivement par l'homogénéisation de barèmes départementaux (projet concernant plusieurs départements) ou par des conditions particulières d'exécution des travaux (cultures et calendrier spécifiques). Dans ce cas, les barèmes seront soumis au niveau national.

Dans le cas particulier où une convention régionale (signée entre Chambres d'Agriculture, FDSEA, Distributeur EDF, RTE et SERCE) existe avant le présent protocole, et si celle-ci est actualisée avec le présent protocole à la demande d'un des signataires, ses barèmes pourront s'appliquer.

Pour la détermination des surfaces à indemniser, ne sont prises en considération que celles qui sont en état de culture, y compris de jachère.

L'indemnité pour perte de récolte est due lorsque, du fait du chantier, les travaux de préparation à l'ensemencement ou à la fertilisation auront été perturbés.

La surface d'encombrement des supports est prise en compte pour l'indemnisation de la perte de récolte actuelle ; en revanche, elle n'est pas comprise dans le calcul des surfaces à indemniser au titre de la remise en état du sol et de la perte sur les récoltes suivantes.

Les dommages instantanés peuvent comprendre :

- la perte de récolte actuelle ;
- les frais de remise en état du sol avec reconstitution de fumures ;
- le déficit sur les récoltes suivantes.

En outre, il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à haute et très haute tensions, comme définis aux articles 5 et 7 (cf. encadrés), une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité est fixée à 110 euros (valeur 2004), et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités, France entière.

La perte de récolte actuelle

Les dégâts provoqués par le personnel du fait des piétinements, les véhicules, les engins, les dépôts de matériel et autres sur la récolte existant à l'ouverture du chantier, sont appelés « pertes de récolte actuelle ».

Dans le cas de productions pluriannuelles, les dégâts occasionnés pendant la période de repos végétatif feront éventuellement l'objet d'un examen particulier et d'une indemnisation spécifique.

Détermination de la surface à indemniser

La surface à indemniser correspond à la surface supportant la récolte réellement détruite. Les surfaces jouxtant la surface réellement détruite donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés pour le ramassage, ou de la suppression totale ou partielle d'un accès (délaissés).

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, des pistes d'accès et des plates-formes de construction sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur de 0,5 mètre de part et d'autre. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 mètres.

Détermination de la récolte à indemniser

La récolte à indemniser est celle qui se trouve sur la surface ayant subi des dommages ou, éventuellement, celle sur laquelle l'exploitant agricole avait entrepris les travaux de préparation de l'ensemencement.

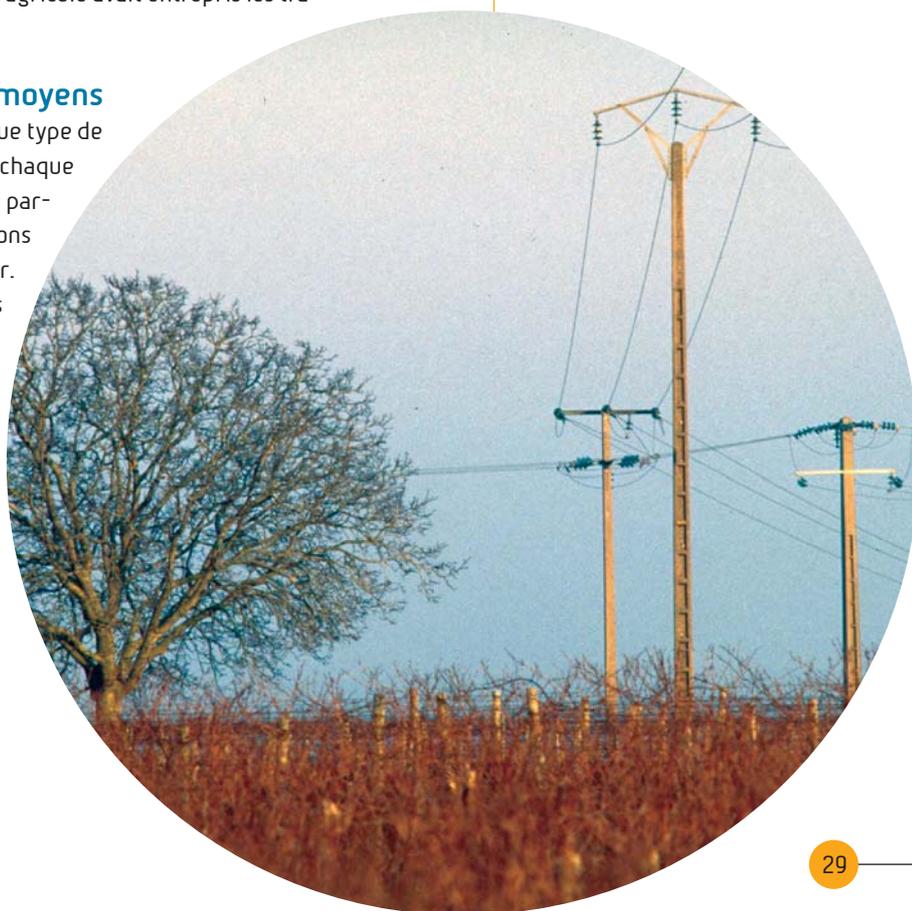
Détermination des rendements moyens

La valeur des rendements moyens pour chaque type de récolte est déterminée, éventuellement pour chaque région agricole, au début de chaque année, à partir des résultats constatés par les publications statistiques officielles et connues au 1^{er} janvier. Elle fera l'objet d'un accord avec les Chambres d'Agriculture, ces dernières pouvant être assistées par les représentants des organisations professionnelles d'une part, le Distributeur EDF et RTE de deuxième part, le SERCE de troisième part.

Les rendements historiques du terrain considéré pourront être retenus s'ils sont justifiés.

L'indemnisation pour la perte de récolte est fonction :

- de la surface ;
- de la nature de la récolte ;
- des rendements moyens ;
- des prix des récoltes.



Le Distributeur EDF ou RTE doit informer les exploitants, le plus tôt possible, de l'emprise et de la période des travaux, afin que ceux-ci puissent notamment respecter les contraintes imposées par la Politique Agricole Commune :

- jachère ;
- déclaration administrative de surfaces...

Détermination du prix des récoltes

Les prix des récoltes sont ceux qui sont constatés par les mercuriales ou les contrats agroalimentaires. Ils tiennent compte de la valeur des sous-produits et résidus divers. Y sont ajoutées les aides directes versées au titre de la réforme de la Politique Agricole Commune.

Par ailleurs, si au cours des opérations de construction d'une ligne, notamment de stockage de matériel ou de déroulage de câble, l'exploitant agricole se voit retardé dans l'exécution d'une façon culturale de préparation, de semis, d'entretien ou de récolte, il pourra prétendre à une indemnité du fait des charges supplémentaires qu'il sera obligé de supporter, notamment en raison d'une utilisation anormale de son matériel ou de pertes totales ou partielles de récoltes.

Si les nouvelles règles d'évaluation forfaitaire du préjudice conduisent à une baisse d'indemnité, celles-ci ne devraient pas remettre fondamentalement en cause les barèmes existants.

Incidences des mesures de la Politique Agricole Commune (PAC) et contractuelles

Sauf cas de force majeure dûment établi et admis par l'administration chargée du contrôle de la PAC, et à l'exclusion du préjudice dû au défaut de déclaration modificative déposée par l'agriculteur mis en situation d'effectuer normalement celle-ci auprès du service instructeur, les exploitants agricoles sont indemnisés du préjudice direct, matériel et certain résultant des travaux.

Cet engagement de garantie financière s'étend notamment, le cas échéant :

- à toutes retenues financières et pénalités subies par l'exploitant en cas d'impossibilité de respect des conditions de paiement des aides (dimensions et taux de jachère, taux de surface en herbe, taux de chargement animal...);
- aux frais financiers liés à un retard de la procédure de paiement des aides PAC de l'exploitation en raison des travaux.

Cet engagement s'étend également à toutes mesures contractuelles souscrites par l'exploitant.

Frais de remise en état des sols et de reconstitution de fumures et déficit sur récoltes suivantes

L'exécution des travaux de construction d'une ligne peut, dans certains cas, causer des dommages importants qui nécessitent la remise en état des sols. Les dommages très importants entraînent la reconstitution des fumures et un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction notamment de la profondeur des ornières, de la composition des sols et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ce, sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la réforme de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

Type de dégâts	Polyculture (dont Prairies temporaires)	Prairies permanentes
Sur la tranchée avec tri des terres	2,5 récoltes	3 récoltes
Ornières de 10 à 30 cm	1 récolte	1,5 récolte
Ornières supérieures à 30 cm	1,5 récolte	2,5 récoltes

Les pistes et les plates-formes aménagées sont à considérer comme des ornières de 10 à 30 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont à considérer comme des ornières supérieures à 30 centimètres.

Ce forfait correspond au préjudice total : remise en état des sols, reconstitution des fumures et déficit sur récoltes suivantes.

Si la remise en état des sols est effectuée par l'entreprise, 0,5 récolte est déduite de l'indemnité.

Si, exceptionnellement, l'importance des dégâts nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursé à l'exploitant.

Clause conservatoire relative à l'évolution de la PAC

Le présent protocole prend en compte la réforme de la PAC, mise en œuvre depuis 1993 et prévoyant des aides directes versées aux agriculteurs. Si l'application de l'accord de Luxembourg du 26 juin 2003, créant en particulier un droit à paiement unique, une conditionnalité et une modulation des aides, conduisait à modifier sensiblement les bases d'indemnisation ainsi retenues, le protocole devrait être adapté.

● ARTICLE 10 → EXÉCUTION

En vue d'assurer la bonne exécution du présent protocole, il est constitué, à l'échelon national, deux commissions composées :

→ pour les questions se rapportant au réseau public de transport : de trois membres désignés par l'APCA, de deux membres désignés par la FNSEA, de trois représentants de RTE et d'un représentant du SERCE ;

→ pour les questions se rapportant au réseau public de distribution : de trois membres désignés par l'APCA, de deux membres désignés par la FNSEA, de deux représentants du Distributeur EDF et d'un représentant du SERCE.

Par ailleurs, sur le plan régional, des commissions, dont le nombre de membres sera fonction de celui des Chambres d'Agriculture concernées, seront chargées de la mise en application du présent protocole.

● ARTICLE 11 → DATE D'APPLICATION ET DURÉE

Le présent protocole remplace celui signé le 7 septembre 1993.

Le présent protocole est applicable à tous les ouvrages dont la construction a été entreprise depuis le 1^{er} janvier 2005. Il expirera le 31 décembre 2009 et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année. À partir de cette date, chacune des parties peut demander à chaque date anniversaire, avec un préavis de six mois, la résiliation du présent protocole par courrier recommandé avec accusé de réception.

Annexe 4



N° 90-0188

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES

Décret n° 91-1147 du 14-10-1991

IMPORTANT : Vous devez envoyer cette demande aux exploitants d'ouvrages. Leur réponse doit vous parvenir dans le délai d'un mois après réception de cette demande. Vous devez communiquer les renseignements obtenus aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ATTENTION : Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une déclaration d'intention de commencement de travaux (sauf cas indiqués au verso) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Destinataire

Référence de cette demande

Date de cette demande

Nom de la personne à contacter

1 - DEMANDEUR	
AUTEUR DU PROJET	Nom et prénom, ou dénomination : <input type="checkbox"/> Maître d'ouvrage <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :
	Téléphone :
	Télex :
	Télécopie :

2 - TRAVAUX À RÉALISER <small>(Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision)</small>	
2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :
	Commune : Code postal <input type="text"/> Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2-2 NATURE	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges
	Description des travaux :
	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ? <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants
2-3 CALENDRIER	Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
	Date prévue pour le commencement des travaux : Durée probable :

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES
<ul style="list-style-type: none"> • Emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants. • Recommandations éventuelles.

Service Diffusion BP 514, 95905 Douai Cedex - Tél. : 03 27 93 70 90

8 019520 1 ■ M8 C F B

IU950101 - IMPRIMERIE NATIONALE

Annexe 5



DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

N° 90-0189

Référence de cette déclaration Date de cette demande Nom de la personne à contacter

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages au moins dix jours* avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants confirmant votre intention.

* non compris dimanches et jours fériés

Destinataire

Référence de la demande de renseignements Date de cette demande Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

1 - DÉCLARANT	
ENTREPRISE OU PARTICULIER	Nom et prénom, ou dénomination : <input type="text"/> <input type="checkbox"/> Entrepreneur <input type="checkbox"/> Particulier
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) : <input type="text"/>
	Téléphone : <input type="text"/>
	Télex : <input type="text"/>
	Télécopie : <input type="text"/>

2 - TRAVAUX À RÉALISER (Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision)	
2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) : <input type="text"/>
	Commune : <input type="text"/> Code postal <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2-2 NATURE	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges
	Description des travaux : <input type="text"/> Utilisez-vous les moyens ci-dessous ? <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants Profondeur d'excavation s'il y a lieu : <input type="text"/>
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux : <input type="text"/> Durée probable : <input type="text"/>

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES
<ul style="list-style-type: none"> • Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants. • Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.

IU 950103 - IMPRIMERIE NATIONALE - 05 012 031 * D Service diffusion, BP 514, 95005 Douai Cedex - Tél. : 03 27 93 70 90

APCA

9, avenue George V
75008 Paris

www.apca.chambagri.fr

FNSEA

11 rue de la Baume
75008 PARIS

www.fnsea.fr

EDF Réseau Distribution

Tour Winterthur
92085 Paris La Défense cédex

www.edfdistribution.fr

Réseau de Transport d'Électricité

1 terrasse Bellini
TSA 41000
92919 LA DEFENSE Cedex

www.rte-france.com

SERCE

Syndicat des entreprises de génie
électrique
28, rue Bayard
75008 PARIS

www.serce.fr